

### **Textes de référence :**

Article L.6132-2. II. 5° d) du code de la santé publique

Article L.6132-5. I du code de la santé publique

Article R.6132-13 du code de la santé publique

### **Création :**

La publication de la liste des GHT par le directeur général de l'ARS entraîne la création du comité territorial des élus locaux de chaque groupement

### **Missions :**

Evaluer et contrôler les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.

- ✚ Ses autres missions sont définies dans la convention constitutive de GHT dans le respect des missions qui lui ont été attribuées par la loi et dans le respect des prérogatives des autres instances.
  
- ✚ Le comité territorial des élus locaux émet un avis sur la désignation de l'établissement support du groupement par le DG ARS en cas de désaccord entre les délibérations des conseils de surveillance.

### **Composition :**

Le comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement. Les maires des communes sièges des établissements parties au groupement, les représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties, le président du comité stratégique, les directeurs des établissements parties au groupement et le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement en sont membres de droit.

- ✚ La convention constitutive précise la composition du comité territorial des élus locaux.

### **Organisation :**

*La convention constitutive a vocation à préciser :*

- *Qui assure la présidence de ce comité,*
- *Comment évaluer les actions déployées au sein du GHT,*
- *À qui les propositions sont adressées,*
- *Comment ces propositions sont, le cas échéant, intégrées à la réflexion stratégique déployée au niveau du GHT...*

### **Modalités d'action :**

Le comité peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

- ✚ Il ne rend pas d'avis et ne prend pas de délibération.

### **Modalités de fonctionnement :**

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies dans la convention constitutive du groupement.